Dates d’entrée en vigueur des exigences relatives aux restrictions sur la mise en décharge

VUE D’ENSEMBLE

En 2005, des modifications ont été apportées au Règlement 347 (Règlements refondus de l’Ontario de 1990), pris en application de la *Loi sur la protection de l’environnement* (LPE), de manière à créer un programme imposant des restrictions sur la mise en décharge (programme RMD) en Ontario. Ce programme exige que les déchets dangereux répertoriés et les déchets dangereux caractéristiques qui sont destinés à la mise en décharge en milieu terrestre soient préalablement soumis à un traitement répondant à des exigences précises.

Ces modifications concernent les producteurs de déchets dangereux répertoriés et de déchets dangereux caractéristiques ainsi que le secteur de la gestion des déchets, soit les entreprises qui transportent, transforment et éliminent ces sortes de déchets. La mise en application du programme RMD est graduelle pour laisser aux secteurs concernés le temps de comprendre les nouvelles exigences et de modifier en conséquence leurs méthodes de production et de gestion de leurs déchets dangereux répertoriés ou de leurs déchets caractéristiques.

La présente feuille de renseignements trace un tableau succinct des principaux changements introduits par le programme RMD aux exigences relatives à la gestion des déchets dangereux. Ces exigences sont décrites en détail dans le manuel intitulé *Registration Guidance Manual for Generators of Liquid Industrial and Hazardous Waste* (manuel d’aide à l’inscription des producteurs de déchets industriels liquides et de déchets dangereux, en anglais seulement), ci-après le « Manuel d’aide à l’inscription », ainsi que dans le *LDR Handbook* (guide de mise en application du programme RMD, en anglais seulement) et d’autres feuilles de renseignements, dont plusieurs sont disponibles en français.

La présente feuille de renseignements traite uniquement des exigences relatives au traitement des déchets, aux rapports et à la notification qui ont été introduites par le programme RMD, établi en vertu du Règl. 347. Toutes les autres exigences du Règl. 347 (p. ex. inscription, manifestes, stockage et registres) qui peuvent être applicables à la gestion d’un déchet s’appliquent également, y compris toute(s) condition(s) stipulée(s) sur le certificat d’autorisation (C. d’A.) qui a été délivré au producteur, au transporteur, au réceptionnaire de déchets ou au lieu de mise en décharge.

Principales dates de l’entrée en vigueur progressive des exigences RMD

Exigences	Date
Stockage, mélange et transformation : Exigences relatives au stockage, au mélange (y compris combinaison, regroupement ou incorporation de déchets) et à la transformation des déchets*.	31mars 2006
Inscription des déchets : Exigences relatives à l’inscription des producteurs.	1er janvier 2007
Inscription des déchets : Obligation de remplir la partie 2A (sections applicables relatives aux restrictions sur la mise en décharge) et la partie 2B du Rapport d’inscription du producteur (RIP)	31 août 2007 (Partie 2A – mise à jour annuelle; Partie 2B – selon ce qu’exige le questionnaire de la partie 2A)



Traitement des déchets : Les exigences de traitement préalable à la mise en décharge s'appliquent aux déchets dangereux qui sont répertoriés aux annexes 10, 11, 12 et 13, à l'exception des déchets dangereux composites.	31 août 2007
Traitement des déchets : Des normes de substitution sont applicables au traitement des déchets mêlés à de la terre qui sont visés par une exigence de traitement préalable (l'annexe 6 s'applique SEULEMENT à l'égard des constituants réglementés de l'annexe 13).	31 août 2007
Traitement des déchets : Un traitement de substitution est applicable au traitement des débris dangereux visés par une exigence de traitement préalable (SEULEMENT à l'égard des constituants réglementés qui sont répertoriés à l'annexe 13).	31 août 2007
Traitement des déchets : Les exigences de traitement préalable à la mise en décharge s'appliquent aux déchets qui sont répertoriés aux annexes 1, 2 Partie A, 2 Partie B, 3 et 5, dont les déchets dangereux composites. Les annexes 10, 11, 12 et 13 deviennent redondantes.	31 décembre 2009
Traitement des déchets : Les exigences de traitement préalable à la mise en décharge s'appliquent à tous les constituants réglementés qui sont répertoriés à l'annexe 6 (Normes de traitement générales).	31 décembre 2009
Notification du réceptionnaire : Obligation de remettre au réceptionnaire des déchets le « Formulaire d'avis de restrictions sur la mise en décharge ».	À partir de l'entrée en vigueur de l'exigence de traitement du déchet particulier
Plan d'analyse des déchets : Le transformateur de déchets dangereux visés par une exigence de traitement préalable à la mise en décharge est tenu de préparer un plan d'analyse des déchets.	À partir de l'entrée en vigueur de l'exigence de traitement du déchet particulier

* Pour de plus amples détails sur ces exigences, voir la feuille de renseignements - *Waste Storage, Mixing and Processing Requirements Effective March 31, 2006* (Exigences relatives au stockage, au mélange et à la transformation de déchets entrant en vigueur le 31 mars 2006), en anglais seulement.

Déchets dangereux composites

Pour les besoins de la présente feuille de renseignements, le terme **déchet dangereux composite** désigne un déchet dangereux ou un mélange de déchets dangereux possédant une caractérisation dangereuse inscrite aux annexes 10, 11, 12 et 13 (déchets dangereux auxquels s'appliquent des exigences de traitement qui entrent en vigueur le 31 août 2007) et une caractérisation dangereuse ne figurant pas dans ces mêmes annexes (déchets dangereux auxquels s'appliquent des exigences de traitement qui entrent en vigueur le 31 décembre 2009). Plus simplement, un déchet dangereux composite est un déchet dangereux ou un mélange de déchets dangereux qui est affecté de numéros de déchets dangereux auxquels correspondent des dates différentes d'entrée en vigueur des exigences de traitement.

Il est interdit de combiner, regrouper ou incorporer des déchets dangereux de nature différente dans le but d'en faire un déchet dangereux composite, à moins que cette opération de mélange ne soit réalisée en conformité avec un certificat d'autorisation. Les exigences relatives au traitement préalable à la mise en décharge s'appliquent aux déchets dangereux composites à partir du 31 décembre 2009.

<u>Exigences entrant en vigueur progressivement</u>

Exigences relatives à l'inscription du producteur de déchets (article 18 du Reg. 347)

Aux termes de l'article 18 du Règl. 347, le producteur de déchets doit réviser son « Rapport d'inscription du producteur » (RIP) si les renseignements qu'il a fournis antérieurement au ministère ont changé. Il est également tenu de soumettre le RIP dans la forme ou selon les instructions fournies par le ministère. Les exigences relatives à l'inscription du producteur qui produit des déchets assujettis aux RMD varient selon la date de l'entrée en vigueur des exigences de traitement pour chaque flux de déchets dangereux.

<u>Inscription en 2008</u> : Le producteur qui se réinscrit doit réviser son RIP et confirmer qu'il a rempli complètement la partie 2A (Nature des déchets) pour chaque flux de déchets dangereux, y compris le questionnaire (Déclaration de flux de déchets assujetti aux restrictions sur la mise en décharge des déchets). À noter que le producteur doit remplir une nouvelle partie 2A (Nature des déchets), ainsi que le questionnaire, pour chaque déchet nouvellement inscrit. En répondant au questionnaire, le producteur sait s'il doit remplir la partie 2B (Formulaire d'avis de restrictions sur la mise en décharge). Les producteurs peuvent choisir de remplir le questionnaire et la partie 2B en ce qui concerne les flux de déchets dangereux à l'égard desquels des exigences de traitement entrent en vigueur le 31 décembre 2009.

<u>Inscription en 2009 et au-delà</u> **:** Le producteur qui se réinscrit doit réviser son RIP et confirmer qu'il a rempli complètement la partie 2A (Nature des déchets) concernant tous les flux de déchets dangereux, et qu'il a mis à jour le questionnaire et la partie 2B (Formulaire d'avis de restrictions sur la mise en décharge). Il est à noter que le producteur doit remplir complètement une nouvelle partie 2A, dont le questionnaire, pour chaque nouveau déchet qu'il inscrit. En répondant au questionnaire, le producteur sait s'il doit remplir la partie 2B (Formulaire d'avis de restrictions sur la mise en décharge).

Le Manuel d'aide à l'inscription (en anglais seulement) explique en détail comment satisfaire aux exigences relatives à l'inscription en fonction des dates d'entrée en vigueur progressive du programme RMD.

Exigences relatives au traitement des déchets

Les exigences relatives au traitement préalable à la mise en décharge des déchets dangereux entrent en vigueur, par blocs successifs, le 31 août 2007 et le 31 décembre 2009. À la fin de la présente feuille de renseignements, un guide de référence rapide récapitule les dates d'entrée en vigueur et les exigences relatives au traitement préalable à la mise en décharge pour les différents types de déchets. Les paragraphes suivants résument les exigences spéciales qui s'appliquent durant la période d'entrée en vigueur progressive :

<u>Exigences relatives au traitement des déchets de l'annexe 6</u>

Les Universal Treatment Standards (normes de traitement générales) qui sont spécifiées à l'annexe 6 (si leur application est requise par l'annexe 5 à l'égard d'un déchet caractéristique) entreront en vigueur seulement à partir du 31 décembre 2009. Jusque-là, il sera permis de mettre en décharge les déchets caractéristiques qui ont été traités de manière à répondre aux exigences de traitement visées à l'annexe 5 (en omettant la clause « et qui répondent aux normes de l'annexe 6 ») pour les déchets dangereux dont le numéro figure à l'annexe 13. À partir du 31 décembre 2009, les déchets caractéristiques ne pourront être mis en décharge que s'ils répondent à toutes les exigences relatives au traitement préalable énoncées aux annexes 5 et 6.

<u>Normes de substitution pour le traitement de déchets mêlés à de la terre (terre polluée)</u>

En ce qui concerne le traitement d'une terre polluée, des normes de substitution, qui sont basées sur les normes UTS spécifiées à l'annexe 6, peuvent être utilisées quand le Règlement exige qu'une terre polluée applicable soit traitée avant d'être mise en décharge. Jusqu'au 31 décembre 2009, le traitement n'est requis que si la terre contient des constituants réglementés visés à l'annexe 6 qui figurent aussi à l'annexe 13. À partir du 31 décembre 2009, la terre polluée devra être traitée à l'égard de tous les constituants réglementés applicables inscrits à l'annexe 6. Pour de plus amples détails sur cette norme de substitution, consulter la feuille de renseignements intitulée *Modifications du Règlement sur les déchets dangereux de l'Ontario concernant les restrictions sur la mise en décharge*.

Normes de substitution pour le traitement des débris
En ce qui concerne le traitement des débris, des normes de substitution basées sur l'emploi de technologies précises peuvent être utilisées quand les débris applicables doivent faire l'objet d'un traitement préalable à la mise en décharge. Du 31 août 2007 au 31 décembre 2009, l'obligation de traitement s'applique seulement aux débris qui présentent une ou plusieurs des caractéristiques dangereuses énumérées à l'annexe 13. À partir du 31 décembre 2009, le traitement sera obligatoire pour tous les déchets caractéristiques applicables énumérés à l'annexe 5. Voir la feuille de renseignements intitulée *Modifications du Règlement sur les déchets dangereux de l'Ontario concernant les restrictions sur la mise en décharge*, pour un complément d'information sur ces normes de substitution.

Autres exigences du programme RMD

D'autres aspects du programme RMD s'appliquent à un déchet en fonction de la date d'entrée en vigueur progressive s'appliquant à celui-ci. Lorsqu'un déchet dangereux est devenu assujetti au programme RMD, les exigences suivantes lui deviennent également applicables :

- Les producteurs de déchets et les exploitants d'installations de transformation de déchets qui transfèrent des déchets assujettis aux exigences relatives au traitement préalable à la mise en décharge sont tenus de se conformer aux exigences de notification (article 84 du Règl. 347).
- Des plans d'analyse des déchets (PAD) et des dossiers connexes sont exigés des producteurs de déchets et des exploitants d'installations de transformation qui fournissent des services de traitement de déchets pour les rendre conformes aux exigences du programme RMD (article 85 du Règl. 347).
- Des dispositions spéciales s'appliquent aux déchets produits par les producteurs de petites quantités (PPQ) (article 80 du Règl. 347 (Voir la feuille de renseignements – *Exigences relatives aux restrictions sur la mise en décharge s'appliquant aux producteurs de petites quantités et aux déchets chimiques suremballés*) et aux déchets municipaux dangereux ou spéciaux (DMDS) (article 81 du Règl. 347).

L'objet de la présente feuille de renseignements est uniquement de renseigner et non de fournir des conseils ou des recommandations applicables à des circonstances particulières. Cette feuille de renseignements ne saurait être interprétée comme une source de conseils juridiques. Nous invitons les lecteurs à consulter la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* et le Règlement 347 (Gestion des déchets – Dispositions générales) et nous leur conseillons de s'adresser à un avocat pour toute question relative à l'application ou à l'interprétation de ce règlement ou toute autre question ayant trait à la législation.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec :
Direction des politiques de gestion des déchets
Ministère de l'Environnement
135, avenue St. Clair Ouest, 7e étage
Toronto (Ontario) M4V 1P5
Tél. : 416 325-4440
Téléc. : 416 325-4437
Site Web : www.ontario.ca/environnement

Guide de référence rapide - Entrée en vigueur progressive des exigences relatives au traitement préalable à la mise en décharge*

Numéro de l'annexe	Description de l'annexe	Dates d'entrée en vigueur **	
		Du 31 août 2007 au 30 décembre 2009	À partir du 31 décembre 2009
Annexe 1	Déchets industriels dangereux et exigences relatives au traitement préalable à leur mise en décharge	SEULEMENT les numéros de déchets dangereux figurant à l'annexe 10	TOUS les numéros de déchets dangereux figurant à l'annexe 1
Annexe 2A	Déchets chimiques dangereux à toxicité aiguë et exigences relatives au traitement préalable à leur mise en décharge	SEULEMENT les numéros de déchets dangereux figurant à l'annexe 11	TOUS les numéros de déchets dangereux figurant à l'annexe 2A
Annexe 2B	Déchets chimiques dangereux et exigences relatives au traitement préalable à leur mise en décharge	SEULEMENT les numéros de déchets dangereux figurant à l'annexe 12	TOUS les numéros de déchets dangereux figurant à l'annexe 2B
Annexe 3	Contaminants très toxiques et exigences relatives au traitement préalable à leur mise en décharge	NON applicable jusqu'au 31 décembre 2009	TOUS les numéros de déchets dangereux figurant à l'annexe 3
Annexe 5	Exigences relatives au traitement des déchets caractéristiques préalable à leur mise en décharge	SEULEMENT les numéros de déchets dangereux figurant à l'annexe 13	TOUS les numéros de déchets dangereux figurant à l'annexe 5
Annexe 6	Universal Treatment Standards (UTS)/Normes de traitement générales des déchets caractéristiques	NON applicable jusqu'au 31 décembre 2009, sauf : si l'on traite un déchet dangereux figurant à l'ann. 13 en appliquant les normes de substitution pour le traitement des terres polluées, l'ann. 6 s'applique SEULEMENT à l'égard des constituants réglementés figurant à l'annexe 13	TOUS les numéros de déchets dangereux figurant à l'annexe 5 qui renvoient à des normes inscrites à l'annexe 6 Employer l'annexe 6 pour les normes de substitution pour le traitement des terres polluées à l'égard de TOUS les constituants réglementés
Annexe 8	Traitement de substitution applicable aux débris dangereux	SEULEMENT à l'égard de constituants réglementés figurant à l'annexe 13	TOUS les constituants réglementés figurant à l'annexe 5 qui sont applicables aux débris

* L'annexe 7 est une annexe d'information qui définit les codes de traitement utilisés dans les autres annexes. Il n'y a donc pas de date d'entrée en vigueur pour l'annexe 7.

** Les annexes 10, 11, 12 et 13 sont les annexes où figurent les flux de déchets dont le traitement préalable à la mise en décharge est obligatoire à partir du 31 août 2007. Ces flux de déchets ont été retirés des annexes 1, 2 partie A, 2 partie B et 5 correspondantes, respectivement. Le producteur est tenu de traiter un flux de déchets qui figure aux annexes 10, 11, 12 et 13 à partir du 31 août 2007.

Les déchets figurant à l'annexe 13 sont les déchets inflammables, les déchets corrosifs et les déchets réactifs dont le traitement est obligatoire à partir du 31 août 2007.

Si un flux de déchets présente une caractérisation dangereuse qui figure aux annexes 10, 11, 12 et 13 et également une caractérisation dangereuse qui n'y figure pas, la date d'entrée en vigueur du 31 décembre 2009 s'applique.

Si un flux de déchets possède une caractérisation de déchet dangereux qui est répertoriée aux annexes 10, 11, 12 et 13 et s'il contient des substances organiques accidentelles (indirectes) qui n'en font pas un déchet dangereux, la date d'entrée en vigueur du 31 août 2007 s'applique.